



N°2025-116

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté d'ouverture et de règlement du city-stade**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération du 3 avril 2025 concernant l'avenant à la gestion des équipements entre LMH et la ville de Seclin,

Considérant qu'il appartient au maire en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres pour assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées et de veiller aux conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements publics « sport et loisir » mis à disposition du public et des usagers du quartier de la Mouchonnière.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté régit l'accès, l'utilisation et l'entretien du City Stade situé sur le territoire de la commune de Seclin, quartier de la Mouchonnière. Il a pour objectif de garantir la sécurité, la tranquillité publique, ainsi que la préservation de l'environnement.

**Article 2 : Accès au City Stade**

L'accès au City Stade est libre et gratuit pour tous, sous réserve de respecter les horaires d'ouverture définis dans le règlement intérieur.

Le city stade est ouvert :

- De 9 à 22 heures toute l'année

L'accès au City Stade est interdit en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation préalable du Maire ou de l'autorité compétente.

**Article 3 : Comportements interdits**

Il est interdit de :

- Fumer dans certaines zones délimitées du City Stade, telles que les aires de jeux pour enfants et les zones de pique-nique.
- Pénétrer avec des animaux.
- Endommager ou dégrader les équipements, les plantations, ou toute autre infrastructure du City Stade.
- Laisser des déchets non ramassés après une visite dans le City Stade.
- Faire du bruit excessif (musique, cris, etc.) de manière à perturber la tranquillité publique.
- Pratiquer des activités sportives ou récréatives dans les zones non prévues à cet effet.

**Mairie de Seclin**  
89 rue Roger Bouvry  
59113 Seclin

#### **Article 4 : Activités autorisées et régulées**

Les activités suivantes sont autorisées dans les espaces prévus à cet effet :

- Pratique du sport, notamment sur les équipements installés (aires de jeux, terrains de sport, etc.).
- Animations ou événements organisés avec l'accord préalable de la Mairie.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des usagers**

Les usagers doivent respecter les consignes de sécurité affichées sur les panneaux du City Stade.

Les parents ou responsables légaux doivent veiller au comportement et à la sécurité des enfants qui les accompagnent.

Il est strictement interdit de camper ou de s'installer de façon permanente sur les pelouses ou les espaces publics du City Stade.

Tout comportement menaçant ou pouvant nuire à la sécurité des autres usagers pourra entraîner l'expulsion immédiate de la personne concernée.

#### **Article 6 : Entretien et propreté**

Il est demandé à chaque usager de respecter la propreté du City Stade en utilisant les poubelles et conteneurs mis à leur disposition.

Des actions de nettoyage régulières seront effectuées par les services municipaux.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la force publique, ainsi que les agents municipaux habilités, sont autorisés à faire respecter cet arrêté.

#### **Article 8 : Modifications et révisions**

Le présent arrêté pourra être révisé à tout moment par la municipalité pour tenir compte de l'évolution des besoins et des usages du City Stade.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Seclin, le - 9 AVR. 2025

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN,  
Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

